

Délibération n°B-2021-23

Autorisation à donner au président à ester en justice dans le cadre d'une incivilité

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 20 mai 2021
Présents : 4 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 4
Procuration :

Résultats du vote :

Voix "pour" : **4**
Voix "contre" : **0**
Abstentions : **0**

TITULAIRES

	Présent	Excusé
M. Robert MORLOT	X	
Mme Edwige EME		X
M. Sylvain GUILLEMAIN	X	
M. Patrick GOUX	X	
Mme Christelle RIGOLOT	X	

Etaient également présents

M. le colonel Stéphane **HELLEU**, directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le colonel Ralph **JESER**, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours
Madame Sylvie **JUIN**, chef du secrétariat de direction du service départemental d'incendie et de secours

L'an deux mille vingt et un, le neuf juin, à quatorze heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Robert MORLOT**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue au Centre d'Intervention Principal de Vesoul, salle "Jules Clerc".

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CA-2020-68 du 26 octobre 2020 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par Monsieur Robert **MORLOT**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Le 06 janvier 2021, les sapeurs-pompiers du centre de SAINT-LOUP interviennent sur la commune de SAINT-LOUP (70800) au domicile d'une jeune femme défavorablement connue du service. Sur fond d'alcoolisation, elle s'est blessée à la tête.

A leur arrivée sur les lieux, les sapeurs-pompiers subissent l'agressivité de la victime. Elle profère à leur encontre de vives insultes et refuse le transport en VSAV. La gendarmerie est alors appelée en renfort.

Durant le transport, les injures ont continué à pleuvoir. Se sont ajoutés des coups de pieds lorsque les sapeurs-pompiers tentaient de maintenir la jeune femme sur le brancard car elle se détachait, et ce à plusieurs reprises. Une fois au centre hospitalier de Vesoul, elle a insulté et craché sur l'ensemble du personnel médical, les forces de l'ordre présentes, et les sapeurs-pompiers.

Les faits du 06 janvier 2021 ont fait l'objet d'un dépôt de plainte par les trois sapeurs-pompiers victimes, en leur nom propre, et par le chef de centre de SAINT-LOUP au nom du SDIS. La procédure porte le numéro 14755/00079/2021.

A ce jour, les suites données par le parquet ne sont pas connues du SDIS. Ceci étant, en prévision d'une audience devant le tribunal judiciaire, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir, dans le cadre de la procédure 14755/00079/2021, :

- autoriser le président du conseil d'administration à ester en justice pour le compte du SDIS,
- autoriser la constitution de partie civile du SDIS,
- valider une demande de réparation du préjudice causé au SDIS à hauteur de l'euro symbolique.

Décision

Les membres du bureau autorisent, **à l'unanimité**, le président du Conseil d'administration, dans le cadre de la procédure 14755/00079/2021, à :

- ester en justice pour le compte du SDIS,
- autoriser la constitution de partie civile du SDIS,
- valider une demande de réparation du préjudice causé au SDIS à hauteur de l'euro symbolique.

Le président du conseil d'administration

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20210609-B-2021-23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2021

Affichage : 14/06/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Robert MORLOT